

PROJET DE NORME RELATIVE A LA MISSION DU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION D'UNE ENTITÉ

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et position du Conseil de l'IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 3 juillet 2025 au 3 août 2025.

Au cours de cette période, l'IRE a reçu une réponse de 2 intervenants (réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et autres parties prenantes). Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE.¹

Le point 3 de cette note fournit un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 5 septembre 2025. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : General Data Protection Regulation (GDPR)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

2. Remarques préliminaires

- 2.1. Le Conseil de l'IRE remercie les différents intervenants pour leurs commentaires. Grâce à ces réactions, le Conseil est en mesure de répondre pleinement à l'objectif poursuivi lors de la formulation des normes, à savoir de produire des textes normatifs de haute qualité.
- 2.2. Tout d'abord, le Conseil souhaite formuler une série de remarques générales.
- 2.3. Ce projet de norme est le résultat d'une collaboration entre l'IRE et l'ICE (ITAA). Dans ce cadre, il est précisé que la loi du 17 mars 2019 crée, par son article 61 un Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, dont l'abréviation est « ICE ». Toutefois, cette même disposition, *in fine*, permet l'utilisation par l'Institut de la dénomination « *Belgian Institute for tax advisors and accountants* » (ITAA), dans sa communication.
- 2.4. Le Conseil a également accordé une grande attention à la formulation précise des paragraphes afin de renforcer la sécurité juridique. Le Conseil a donc procédé, avant la consultation publique, à certaines adaptations terminologiques, les références aux articles légaux ont été précisés lorsque c'était utile (§A9) ; afin d'assurer une cohérence avec les modifications apportées à d'autres normes (communes) soit à la suite d'une demande de reformulation par le CSPE, soit à la suite d'une réaction à la consultation publique concernant un autre projet de norme commune, mais qui portait sur un paragraphe figurant dans plusieurs normes (notamment §§ A4, A6, 10, 12, A9, A11, A13,21, A14, A15 A18, section IV.3.).

3. Position du Conseil quant aux commentaires reçus

Sujet	Nom de l'intervenant	Commentaire	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. Suppression de la référence à la loi du 18 septembre 2017	VGD Bedrijfsrevisor	L'intervenant souligne que lors de la consultation publique de 2021, le paragraphe 21 du projet de norme reprenait le passage suivant: « les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ». L'intervenant s'interroge et demande pour quelle raison ce passage n'apparaît plus dans la version 2025 du projet de norme.	Le Conseil fait référence à la procédure relative à l'approbation du projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et d'une liquidation de société, qui a été soumise pour approbation au CSPE le 13 juin 2025, à la suite d'une demande de reformulation par ce dernier. Dans ce contexte, le BAOB a demandé de préciser les références aux obligations découlant de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Toutefois, le Conseil a constaté que cette thématique ne relève pas du champ d'application du présent projet de norme et que d'autres normes comparables (en l'espèce le projet de norme « titres ») n'y font pas non plus référence. Par conséquent, la référence a été retirée. Afin d'assurer une cohérence entre les différentes normes, il a été décidé de supprimer cette référence également dans le	§21

			projet de norme transformation (voir aussi <i>supra</i> , point 2.4.).	
2. Remarque globale	Michel De Wolf	L'intervenant regrette le fait que les commissaires soient tenus d'appliquer des normes internationales (à savoir la norme ISRE 2410), alors que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables certifiés peuvent appliquer une norme purement belge (à savoir la norme commune PME): « <i>On pourrait y voir une certaine schizophrénie normative, inspirée par l'idée de n'imposer aucune norme internationale aux experts-comptables tout en voulant donner un brevet d'équivalence à leurs travaux et rapports</i> ». Cet intervenant estime que les mêmes règles devraient être imposées aux commissaires et réviseurs d'entreprises, en laissant le choix à l'entreprise sans commissaire d'opter soit pour un rapport d'un réviseur d'entreprises équivalent à celui d'un commissaire, soit pour un rapport d'un expert-comptable certifié d'un statut moindre vis-à-vis des tiers mais aussi d'un coût moindre, puisque ne devant pas prendre en compte le coût d'une supervision publique développée, d'un cadre normatif détaillé et international, etc. Enfin, il s'interroge sur la légalité des normes « communes ». Cet intervenant estime que la profession serait mieux servie si cette norme n'était pas commune avec l'ITAA.	Le Conseil prend note de cette position. En ce qui concerne la différence qui existe pour les réviseurs d'entreprises en fonction de la qualité qu'ils adoptent (commissaire ou réviseur d'entreprises) lorsqu'ils exercent une mission, le Conseil tient à rappeler que les travaux à effectuer dans le cadre de la norme PME sont plus larges que ceux prévus par la norme ISRE 2410 (notamment en ce qui concerne la connaissance de l'entité et de son environnement). En ce qui concerne l'élaboration de normes communes, l'article 80, al.2, <i>in fine</i> de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal prévoit: "<i>Le Conseil de l'Institut ou le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peuvent déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité.</i>" Cet article permet de conclure que le législateur ne semble pas avoir prévu une obligation expresse d'adopter des normes communes lorsqu'elles touchent à "une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité" mais prévoit expressément la possibilité d'élaborer de telles normes communes dans ces cas.	N/A

		L'intervenant suggère d'organiser une consultation publique sur l'opportunité de maintenir les normes communes dans le cadre de la législation actuelle.	Par conséquent, à la suite d'un dialogue entre les parties prenantes, le Conseil a pris la décision de maintenir les normes communes lorsque c'était nécessaire, notamment pour harmoniser les pratiques au sein des différentes professions.	
--	--	--	---	--